

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire
Direction de l'Agriculture et des Territoires
04 13 31 22 75

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN**

OBJET : Programme d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour le développement de l'agriculture biologique - troisième répartition des subventions.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'agriculture, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) autorise le Département, à titre dérogatoire, à intervenir sous forme de subvention dans le domaine de l'agriculture, sous réserve de convention avec la Région que nous avons conclue le 31/03/2017.

Pour être autorisées, ces subventions doivent répondre à plusieurs critères :

- être « eurocompatibles », c'est à dire relever soit du régime « de minimis », soit d'un régime d'aide exempté, sinon être notifiée à la Commission européenne, en l'occurrence, ces aides à l'investissement doivent respecter les plafonds d'aide publique au titre du régime notifié SA 39618 «Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire» ;
- prendre la forme d'une subvention d'investissement ou d'une mesure en faveur de l'environnement au profit d'un agriculteur ou d'un groupement d'agriculteurs, ou bien être rattachées, pour les autres mesures d'aides, à une compétence explicitement conservée par le Département (solidarité des territoires, tourisme, aménagement foncier, éducation/collège, emploi,...).

C'est dans ce contexte que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a adopté par délibération n°24 du 29 janvier 2016, le programme d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour le développement de l'agriculture biologique.

Ainsi dans la limite du plafond d'aide publique autorisée, la subvention départementale s'établit à 40 % maximum des investissements HT éligibles plafonnés à 50 000 €par exploitation et destinés à produire, transformer et/ou commercialiser des produits sous label « agriculture biologique ».

Au vu du succès rencontré par ce dispositif, l'Assemblée départementale a porté son autorisation de programme (AP) initiale de 0,400 M€ à 1,6 M€ en 2019. Elle a également approuvé l'inscription d'une enveloppe de 0,300 M€ de crédits de paiement (CP) lors du vote du budget primitif 2019.

Dans le cadre de ce dispositif, les dossiers déposés avant le 15 avril 2019 ont été présentés pour avis à la commission technique qui s'est réunie le 2 avril 2019 et le 15 mai 2019, associant des représentants professionnels référents en matière de développement de l'agriculture biologique.

Au regard des avis exprimés, je vous propose de vous prononcer en faveur de six dossiers conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au présent rapport pour un total de subventions de 51 033,55 € soit 40 % des dépenses éligibles HT s'élevant à 127 583,88 € et d' autoriser la signature de la convention-type lorsqu'elle est nécessaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL